



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 8 avril 2026

Service eau et environnement
Service urbanisme

Le Directeur départemental des territoires de
la Sarthe

à

La Communauté de communes Perche Émeraude

Objet : Avis DDT72 – PC photovoltaïque – Marolles-lès-Saint-Calais – Greenyellow

A la suite de la saisine du centre instructeur du permis de construire et en l'état de notre connaissance du dossier, veuillez trouver ci-dessous l'avis de la DDT 72 sur le projet de parc photovoltaïque porté par les sociétés GreenYellow, énergéticien et SOMATER, entreprise bénéficiaire et à l'initiative du projet d'autoconsommation.

Le projet de centrale au sol de plus de 1 MWc (surface de 3,7 ha, puissance de 3,05 MW) soumis à étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAE le 10 septembre 2025 recommandant de compléter les inventaires faunistiques et floristiques et de mettre en oeuvre la séquence ERC concernant les zones humides impactées de ces parcelles en bordure de la rivière Bray. Le projet se situe sur des terres agricoles (prairies mésophiles pour une large partie).

L'avis de la MRAE a fait l'objet d'un mémoire en réponse du pétitionnaire.

Par ailleurs, le projet visant à l'autoconsommation, le permis de construire est instruit par la Communauté de communes Perche Émeraude.

Le présent avis, à prendre en compte dans l'instruction du permis de construire et à intégrer dans le dossier d'enquête publique, a pour objet de confirmer, au regard des enjeux identifiés, et de l'ensemble des éléments du dossier connus de la DDT, les procédures et réglementations applicables auxquelles est soumis le projet auxquelles et pour lesquelles il ne pourra être dérogé.

1. Impact sur les Zones humides :

13 sondages pédologiques ont été réalisés par le bureau d'étude classant l'ensemble du site en zone humide (4,8 ha). Les aménagements prévus engendreront une altération des zones humides. L'impact doit être comptabilisé de la façon suivante :

- 2 postes de livraison = 30 m² + 1 poste sur zone déjà artificialisée ;
- Batterie de stockage = 15 m² ;
- Citerne incendie + aire d'aspiration = 139 m² ;
- Pieux = 18,5 m² (800 pieux de section 231 cm²) ;
- Poteaux de clôture = 6,5 m² (514 poteaux de section 127 cm²) ;

- Pistes = 5 609 m².

L'impact total de ces éléments est de 5 818 m², sachant que les tranchées pour le raccordement électrique doivent être rajoutées.

La collectivité devra conditionner l'autorisation d'urbanisme à la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, assorti de mesures de compensations appropriées (proposition de mesures fonctionnelles) en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides, afin d'être conformes aux dispositions 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Les caractéristiques techniques du projet pourraient également potentiellement être revues afin de limiter l'impact sur les zones humides (pistes naturelles...) en dessous du seuil des 1000 m².

*Pour mémoire, le règlement du PLUi (p 17-18) prévoit que les opérations ayant un impact sur les zones humides **devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation [ERC] selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau (SDAGE Loire-Bretagne et SAGE de l'Huisne et du Loir).***

2. Compatibilité du projet avec le PLUi de la communauté de communes de la vallée de la Bray et de l'Anille :

Le projet devra être compatible avec le règlement du PLUi qui prévoit notamment qu'en zones agricoles et naturelles seuls sont autorisés *les constructions, ouvrages, installations et aménagements autorisés par la disposition 1.1 du PGRI dont notamment ceux nécessaires à la gestion des terrains inondables, liés aux infrastructures et aux réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie.*

De plus, la disposition 1.1 du Plan de gestion des risques inondations (PGRI) *prévoit que les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie doivent être réalisés selon une conception résiliente à l'inondation.*

3. Prévention et gestion du risque inondation :

Le projet est situé en partie (35 % des panneaux) dans le périmètre de l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Bray (zone d'aléa moyen ; hauteurs d'eau entre 0,5 et 1 m). Le point bas des panneaux est prévu à 80 cm du sol.

Le projet se situant en zone inondable, l'autorisation d'urbanisme devra être conditionnée à la réalisation d'une simulation hydraulique de la part du pétitionnaire démontrant la résilience des installations face au risque inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation de la rivière Bray. Le cas échéant, les caractéristiques techniques du projet devront être revues.

4. Évaluation des enjeux biodiversité :

Le projet se situe dans un secteur qui joue un rôle de réservoir de biodiversité et de continuité écologique.

Les inventaires faune-flore sont globalement incomplets ou insuffisamment documentés. Du point de vue floristique, est relevé en particulier un enjeu de protection des espèces protégées suivantes : la panassie des marais et du sélin à feuilles de carvi (qui ne bénéficie d'aucune mesure d'évitement). 23 espèces d'oiseaux protégés ont été également observées sur le site.

Les enjeux nous semblent globalement sous-évalués : absence des résultats des inventaires chiroptères, absence d'évaluation sérieuse des enjeux flore, sous évaluation des enjeux reptiles et avifaune, absence d'inventaire amphibiens et mammifères semi-aquatiques.

Le permis de construire devra lister les mesures ERC déjà prévues par le pétitionnaire, faire référence à la nécessité de réaliser des inventaires complémentaires qui permettront de statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation espèces protégées. Les inventaires complémentaires devront être conduits dès ce printemps. Le cas échéant, un dossier de dérogation espèces protégées devra être déposé à la DDT.

Il est à noter que le Sélin à feuille de carvi ne fait l'objet d'aucune mesure d'évitement alors qu'il s'agit d'une plante protégée et qui est classée quasi-menacée sur la liste régionale. Nous attendons une mesure d'évitement qui devra être reprise dans l'arrêté.

La période sensible pour la biodiversité s'étalant du mois de mars à la fin du mois d'août, les travaux lourds (débroussaillement, terrassement) ne peuvent intervenir qu'à partir du 1^{er} septembre et doivent être menés sans discontinuité dans la foulée.

5 Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Pour ne pas être comptabilisés dans la consommation des espaces NAF, les projets photovoltaïques prévus sur des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) doivent respecter a minima les caractéristiques détaillées dans l'arrêté interministériel du 29 décembre 2023. La hauteur des panneaux doit être au minimum de 1,1 m au point bas or le projet prévoit une hauteur minimale à 0,8 m. **Au vu des caractéristiques techniques actuelles de l'installation, cette dernière sera comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la communauté de communes et sera à prendre en compte dans la trajectoire de sobriété foncière de la collectivité.**

Le permis de construire qui sera délivré par la communauté de communes devra être assorti de prescriptions, avec l'obligation pour le pétitionnaire de :

- a) réaliser un dossier « loi sur l'eau » avec propositions de compensations appropriées pour la destruction de zones humides (dès lors que la surface est supérieure à 1000 m²) ;
- b) réaliser une simulation hydraulique démontrant la résilience de l'installation face à l'inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation ;
- c) réaliser des inventaires complémentaires faune-flore afin de statuer sur le besoin d'une dérogation espèces protégées le cas échéant ;
- d) mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact ;
- e) ne pas démarrer les travaux lourds (débroussaillement, terrassement) dans la période couvrant la période mars-août.

Les travaux ne pourront pas démarrer tant que les points a), b), c) n'auront pas été réglés en préalable.

Le directeur départemental des territoires


Marc SEVERAC

